

C O N S E I L M U N I C I P A LCOMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 18 Décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 4 Décembre 1992.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, M. GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, M. DAVID, Adjoints,

Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, M. MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, OLIVE, Mme MEREL, MM. PLUMER, POIGNANT, GUERIN, PRATS, LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. MURZEAU, AZAIS, Mme LE DELEZY, M. MESSINA, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Conseillers Municipaux

Absente excusée :

Mme LELIEVRE, Conseillère Municipale.

Mme DEJOURS a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

1 - REPRESENTATION DE LA VILLE A L'OFFICE DU TOURISME DE NANTES ATLANTIQUE.

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

L'office du Tourisme de Nantes Atlantique a décidé de créer une commission "Produits Touristiques". Il a demandé à la ville si elle souhaitait être représentée.

Cette participation pouvant être bénéfique à la ville, je vous propose de désigner Monsieur Fabien PRATS en tant que représentant de REZE à l'office du Tourisme.

Je mets cette proposition aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des communes ,

Vu le règlement interieur.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Monsieur Fabien PRATS , Conseiller Municipal est délégué représentant de la ville auprès de l'office du Tourisme de Nantes Atlantique.

N° 92-185

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le .. 29 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

Millésime N° de page
0072

N° 32-186

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992.....**2a - ACQUISITION MAIDON JOSEPH
ESPACE DE LOISIRS ET DE DÉTENTE DE LA TROCARDIÈRE****M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Novembre 1989, la Ville a engagé une procédure d'expropriation pour la réalisation d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière.

Monsieur Joseph MAIDON, propriétaire de la parcelle cadastrée section CT n° 63 d'une contenance de 1 980 m² vient de nous faire connaître son accord pour une cession à la Ville sur la base de 10 Francs le m² soit 19 800 Francs auxquels s'ajoute une indemnité de remploi de 4 950 Francs soit un montant total de 24 750 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville la réalisation d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière.

Le Conseil Municipal, DÉLIBÈRE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur MAIDON Joseph,

Considérant la nécessité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de réaliser un espace de loisirs et de détente dans le secteur de la Trocardière.

DELIBÈRE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CT n° 63 d'une superficie de 1 980 m² appartenant à Monsieur MAIDON Joseph à la Trocardière.

- Précise que cette acquisition se fera au prix de 10 Francs le m² soit 19 800 Francs auquel s'ajoutera une indemnité de remploi de 4 950 Francs soit un montant total de 24 750 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrain pour réserves foncières".

**2b - ACQUISITION CHEVALIER
SECTEUR DU SAINT MARTIN**

N° 32-187

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992.....**M. RETIERE** donne lecture de l'exposé suivant :

Nous sommes sollicités par Monsieur CHEVALIER, propriétaire d'une parcelle cadastrée section AH n° 400 d'une contenance de 114 m² dans le secteur du Saint Martin. Au Plan d'Occupation des Sols, ce bien figure en zone NDa et se trouve compris dans le périmètre reconnu d'occupation archéologique intense.

Un accord est intervenu pour une cession à la Ville sur la base de 6 Francs le m² soit un montant de 684 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville de poursuivre la politique de protection engagée sur ce site archéologique.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

ACQUISITION MAIDON JOSEPH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur CHEVALIER,

Considérant l'opportunité d'acquérir ce terrain en vue de protéger ce site archéologique.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 400 d'une superficie de 114 m² appartenant à Monsieur CHEVALIER.- Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le m² soit un montant de 684 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrain pour réserves foncières".

2c - ACQUISITION GAUTIER**Z.A.D SUD**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur GAUTIER nous a sollicité pour la cession de divers terrains lui appartenant en ZAD Sud.

Il s'agit des parcelles cadastrées section BH n° 322p, BM n° 176 et 251 d'une superficie respective de 975 m² (2 100 m² d'après titre), 367 m² (400 m² d'après titre) et 388 m² (267 m² d'après titre).Un accord est intervenu sur la base de 6 Francs le m² soit un montant de 16 602 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront à la Ville de poursuivre sa politique de maîtrise foncière en ZAD Sud.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

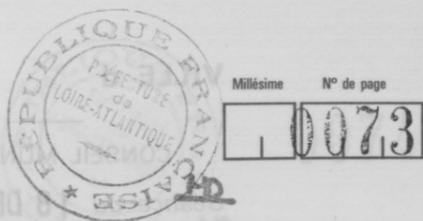
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Monsieur GAUTIER,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre sa politique de maîtrise foncière en ZAD Sud.

N° 92-186
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 29 DEC. 1992



DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 322p, BM n° 176 et 251 d'une superficie respective de 975 m² (2100 m² d'après titre), 367 m² (400 m² d'après titre) et 388 m² (267 m² d'après titre) appartenant à Monsieur GAUTIER en ZAD Sud.

- Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le m² soit un montant de 16 602 Francs.

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

MONTANT	
26 281,22	
38 631,22	
N° 52-189	
Reçu à la Préfecture de L.-A.	
le 28 DEC. 1992....	
26 281,22	

**2d - ACQUISITION GILET
SECTEUR DE LA BAUCHE THIRAULT**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur GILET est propriétaire des parcelles cadastrées section BT n° 10, 14 et 425p d'une superficie respective de 2 372 m², 1 594 m² et 78 m² environ, situées dans le secteur de la Bauche Thirault.

Au Plan d'Occupation des Sols, ces terrains figurent pour partie en zone UC et pour partie en zone NAE (voir plan ci-joint).

La Ville qui poursuit sa politique de maîtrise foncière dans tout ce secteur a proposé à Monsieur GILET d'acquérir ses terrains.

Un accord est intervenu sur la base de 150 000 Francs pour l'ensemble des parcelles.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront à la Ville de poursuivre sa politique de maîtrise foncière dans le secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu l'accord de Monsieur BARTEAU, des Consorts GUGUIN et des Consorts LEMERLE, l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur GILET,

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre la politique de maîtrise foncière engagée dans ce secteur.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BT n° 10, 14 et 425p d'une superficie respective de 2 372 m², 1 594 m² et 78 m² environ appartenant à Monsieur GILET dans le secteur de la Bauche Thirault.

- Fixe le prix d'acquisition à 150 000 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.07/2109.

MONTANT	
26 281,22	
38 631,22	
11 820,00	
26 281,22	

21. 190

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 29 DEC. 1992

**2e - ACQUISITIONS GUGUIN, BARTEAU, LEMERLE
PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

M. RETIERE (donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des négociations entamées pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un Parc d'Activités Economiques, au Sud de la Commune, la Ville vient d'obtenir de nouveaux accords :

PROPRIETAIRES	REF. CAD.	SUPERFICIE	MONTANT
Cts GUGUIN	BT n° 356	841 m ²	26 281,25
Mr BARTEAU	BT n° 56	883 m ² d'après titre (911 m ² d'après cad.)	38 631,25
Cts LEMERLE	BT n° 46 BT n° 49 BT n° 53	167 m ² 477 m ² 304 m ²	11 850,00
TOTAL GENERAL		2 672 m²	76 762,50

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation d'un Parc d'Activités Economiques.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur BARTEAU, des Consorts GUGUIN et des Consorts LEMERLE,

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à ces acquisitions en vue de réaliser un Parc d'Activités Economiques.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REF. CAD.	SUPERFICIE	MONTANT
Cts GUGUIN	BT n° 356	841 m ²	26 281,25
Mr BARTEAU	BT n° 56	883 m ² d'après titre (911 m ² d'après cad.)	38 631,25
Cts LEMERLE	BT n° 46 BT n° 49 BT n° 53	167 m ² 477 m ² 304 m ²	11 850,00
TOTAL GENERAL		2 672 m²	76 762,50



N° 22-194

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 29 DEC 1992

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.07/2109 "Acquisition de terrains pour le Parc d'Activités Economiques".

2f GIRATOIRE ANGLE RUES DES NAUDIÈRES ET DU CHATELIER ACQUISITION SAILLANT

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation du giratoire au Sud de la Rocade, Depuis quelques années déjà, la Ville de REZE poursuit activement une politique de prévention routière visant à améliorer la sécurité routière en milieu urbain.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section BP n° 32 d'une Le carrefour situé entre la Rue des Naudières et la Rue du Châtelier présentant un danger réel, la Ville a engagé des études qui ont abouti au choix d'un giratoire.

La réalisation de ce dernier nécessite toutefois des emprises sur des propriétés privées.

Après avoir entamé des négociations, nos Services ont pu obtenir l'accord de Monsieur et Madame SAILLANT.

Ces derniers sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AV n° 58, situé 1 Rue du Châtelier qui se trouve frappée par l'emprise du giratoire pour 18 m² environ.

Un accord est intervenu aux conditions suivantes :

- Offres d'achat de 200 francs le m² pour le terrain soit 3 600 Francs.
- Versement d'une indemnité pour dépréciation représentant la somme de 3 600 Francs.
- Réalisation par la Ville d'une clôture à l'identique à l'existant (muret + haie)

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les opérations faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame SAILLANT,

Considérant la nécessité de réaliser un giratoire afin d'accroître la sécurité routière dans ce secteur - Fixe une indemnité pour la vigne plantée sur le terrain soit un montant total de 18 980 Francs.

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (3 Opp. Rép. +

M. LE CLOAREC)

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération. - Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 58p d'une contenance de 18 m² environ appartenant à Monsieur et Madame SAILLANT.

- Fixe le prix d'acquisition à 200 francs le m² soit un montant de 3 600 Francs auquel s'ajoute une indemnité pour dépréciation de 3 600 Francs soit au total la somme de 7 200 Francs.

- Précise que la Ville réalisera une clôture identique à celle existant déjà.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

N° 92-192

Reçu à la Préfecture de L.A. le 29 DEC. 1992.....

2g - ACQUISITION GARREAU - GIRATOIRE SUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation du giratoire au Sud de la Rode, la Ville vient d'obtenir un accord supplémentaire pour l'acquisition d'un terrain.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section BP n° 32 d'une contenance de 915 m² (949 m² d'après titre) appartenant à Monsieur GARREAU.

La négociation s'est effectuée sur la base de 15 Francs le m² soit un montant de 14 235 Francs auquel s'ajoute une indemnité pour la vigne plantée de 4 745 Francs soit un total de 18 980 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra la réalisation d'un giratoire au Sud de la Rode.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur GARREAU,

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à la réalisation d'un giratoire.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BP n° 32 d'une contenance de 915 m² d'après cadastre (949 m² d'après titre) appartenant à Monsieur GARREAU dans le secteur des Foucauderies.

- Fixe le prix d'acquisition à 15 Francs le m² auquel s'ajoute une indemnité pour la vigne plantée sur le terrain soit un montant total de 18 980 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

- Fixe le prix d'acquisition à 200 Francs le m² soit un montant de 3 600 Francs auquel s'ajoute une indemnité pour dépréciation de 7 200 Francs.

- Précise que la Ville réalisera une clôture identique à celle existant déjà.



à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

**2h. - ACQUISITION CARRAL
ANGLE DE LA RUE DE L'OUCHE NOIRE
ET RUE OCTAVE ROUSSEAU**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame CARRAL est propriétaire d'un terrain cadastré section CR n° 51, d'une contenance de 499 m², d'après cadastre, situé à l'angle de la rue de l'Ouche Noire et de la rue Octave Rousseau.

Cette parcelle est frappée d'alignement par l'élargissement de la rue de l'Ouche Noire. Nos services ont contacté le gérant de tutelle de Madame CARRAL, afin de connaître ses intentions quant à la vente de ce bien. Un accord est intervenu pour une cession au prix de 140.000 francs.

Au Plan d'Occupation des Sols ce terrain figure en zone UB.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition, sachant que cette dernière sera payée sur les crédits à prévoir au Budget 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 16 Décembre 1988, le 16 Novembre 1990 et le 02 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord du Juge des Tutelles,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle frappée d'alignement,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section CR n° 51 d'une superficie de 499 m², appartenant à Madame CARRAL, et située à l'angle de la rue de l'Ouche Noire et de la rue Octave Rousseau.

- Fixe le prix d'acquisition à 140.000 francs, les frais et droits en sus,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à prévoir au Budget 1993, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**21 - VENTE D'UN TERRAIN A FRANCE TELECOM POUR L'IMPLANTATION
D'UN CENTRAL AUTOMATIQUE
SECTEUR DE LA BAUCHE THIRAUT**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville vient récemment de faire l'acquisition d'un terrain cadastré section BT n° 427 pour 587 m² situé à proximité de la Rue de la Bauche Thirault, et figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone UC.

Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

Cette acquisition s'était faite sur la base de 75 Francs le m².

Nos Services viennent d'être interrogés par FRANCE TELECOM sur la possibilité de réaliser sur ce terrain un bâtiment d'une superficie de 100 m², destiné à recevoir les installations téléphoniques automatiques au Sud de REZE. La surface nécessaire de terrain serait de 400 m².

Ce terrain serait desservi par une voie à créer (un chemin de 4 mètres existe) d'une largeur de 7 m environ. A noter que la réalisation de cette voie pourra être effectuée une fois la cession de la parcelle cadastrée section BT 425p réalisée entre la Ville et Monsieur GILET.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une cession de terrain à FRANCE TELECOM sur la base de 75 Francs le m² soit un montant de 30 000 Francs H.T., pour permettre la réalisation d'un central automatique au Sud de REZE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'accord de FRANCE TELECOM,

Considérant l'intérêt pour la Ville de voir l'implantation d'un central téléphonique se faire au Sud de REZE.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Décide de céder à FRANCE TELECOM un terrain cadastré section BT n° 427p d'une superficie de 400 m² environ

- Fixe le prix de vente à 75 Francs le m² soit environ 30 000 Francs H.T.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

2k - ECHANGE GEOFFRIT/VILLE DE REZE

RUE DE LA MAILLARDIERE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré section BD n° 419 (division de la parcelle 93), d'une contenance d'après cadastre de 258 m², situé rue de la Maillardière.

Dans le but d'aménager un terrain pour le stationnement de caravanes pour les Gens du Voyage, il a été demandé à M. GEOFFRIT Michel d'échanger son terrain cadastré section BD n° 417 (division de la parcelle 92), d'une contenance d'après cadastre de 287 m², contre le terrain communal cadastré section BD n° 419. Les superficies réelles échangées sont de 270 m².

Au Plan d'Occupation des Sols, ces terrains figurent en zone NDa.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser cet échange, sans soulte, qui permettra à la Famille GEOFFRIT d'avoir un terrain de meilleure configuration.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

N° 91-156
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

VOITARIATION DÉLIBÉRATION



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 16 Décembre 1988, le 16 Novembre 1990 et le 02 Octobre 1992,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 16 Décembre 1988, le 16 Novembre 1990 et le 02 Octobre 1992,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur GEOFFRIT Michel,

Vu l'accord de Monsieur GEOFFRIT Michel, Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à l'échange du terrain communal en contre partie du terrain de Monsieur GEOFFRIT Michel situé rue de la Maillardière afin d'obtenir des parcelles de configuration régulière.

DELIBERE A L'UNANIMITE

SUPERFICIE
500 m ² environ
430 m ² environ

-- Décide l'échange, sans soulte, de la parcelle communale cadastrée section BD n° 419 contre celle appartenant à Monsieur GEOFFRIT cadastrée section BD n° 417. Les superficies réelles échangées sont de 270 m².

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces échanges.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

N° 92-196
Reçu à la Préfecture de L.A.
le .. 29 DEC. 1992

**21 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ALLEE DU BRIVET ET ALLEE DU LAC DE GRAND-LIEU AVEC L'OPAC
ET LE CENTRE COMMERCIAL DU CHATEAU DE REZE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La réalisation de la seconde ligne du tramway induit un certain nombre d'aménagements notamment dans le secteur du Château de REZE.

Des travaux de réfection des voies ont ainsi été prévus Allée de Brivet et Allée du Lac de Grand-Lieu et concernent la copropriété du Centre Commercial ainsi qu'un immeuble appartenant à l'O.P.A.C. Pour le Centre Commercial, il a été convenu :

- Allée du Brivet : reprise du trottoir avec un aménagement de parkings en épi, mais ceci ne vient pas empiéter sur la partie appartenant à la copropriété (voir plan).

- Allée du Lac de Grand-Lieu : Réalisation de parking en épi qui vient empiéter sur la copropriété, d'où l'élaboration d'une convention de mise à disposition avec la Ville (voir plan).

Pour la propriété de l'O.P.A.C. :

- Pavage des entrées de l'immeuble
- Réalisation d'un passage piétons
- Réalisation de parkings.

La réalisation de ces aménagements faite, il est prévu de mettre à la disposition de la Ville les espaces ainsi concernés, pour une durée de 30 ans renouvelable après accord entre les parties.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en place de ces conventions qui permettront un aménagement harmonieux des abords du tramway.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990 et 2 Octobre 1992,

Vu l'accord de l'O.P.A.C. et de la copropriété du Centre Commercial du Château de REZE,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'établir des conventions de mise à disposition afin de procéder à un aménagement harmonieux des abords du tramway.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Décide la mise en place de conventions de mise à disposition d'espaces, à titre gratuit au profit de la Commune et ce pour une durée de 30 ans pour les terrains suivant :

PROPRIETAIRES	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE
O.P.A.C.	CO n° 198p	500 m ² environ
CENTRE COMMERCIAL	CO n° 200p	430 m ² environ

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

- Précise que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

3 - INSTALLATIONS CLASSEES

Avis sur le projet d'implantation d'une unité de traitement et de négoce par la Société SINBPLA.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Société SINBPLA, située rue de la Californie dans la Zone Industrielle de CHEVIRE à REZE est soumise, au titre de la loi sur les Etablissements Classés pour la protection de l'environnement, à une procédure d'autorisation comportant enquête publique aux fins d'implantation d'une unité de traitement et de négoce des bois.

L'enquête publique sera ouverte du 16 Novembre au 16 Décembre 1992 en Mairie de REZE.

Les installations prévues consistent dans le remplacement des installations actuelles vétustes et hors normes.

L'avis du Service Incendie et de la cellule opérationnelle de prévention des risques fait état des observations suivantes :

- les citernes ou récipients de stockage du produit de traitement auront une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

- le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages.

En conséquence, considérant qu'il s'agit de la modernisation d'une entreprise déjà en activité, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande de la Sté SINBPLA, sous réserve que les prescriptions du Service Incendie soient respectées.

N° 22.197
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992.....



Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 06 Octobre 1992 prescrivant la mise à enquête publique de la demande de la Société SINBPLA,

Vu le dossier technique proposé par la Société SINBPLA,

Vu l'avis du Service Incendie et de la Cellule Opérationnelle de prévention des risques.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Emet un avis favorable à la demande d'installation d'une unité de traitement et de négoce des bois sous la réserve expresse que :

1°) - Toute citernes ou récipients de stockage du produit de traitement auront une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

2°) - Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparent sur les appareils de traitement et les stockages.

4 - INSTALLATIONS CLASSEES

Avis sur le projet d'implantation d'une unité de traitement et de négoce par la Société DISTRIBAT.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Société DISTRIBAT, située Route de Pornic en Z.I. de Cheviré à BOUGUENAIS (44) est soumise, au titre de la loi sur les Etablissements classés pour la protection de l'environnement à une procédure d'autorisation avec enquête publique aux fins d'implantation d'une unité de traitement et de négoce de bois.

L'activité principale de cette société crée en 1973 et employant 82 personnes est le négoce et le traitement des bois.

Le projet consiste après suppression des installations initiales, à l'aménagement sur un nouveau site, d'un bac de traitement respectant les normes et la législation en vigueur.

L'exploitation étant située à moins de 3 kms de la Commune de REZE, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

L'avis du Service Incendie et de la cellule opérationnelle de prévention des risques fait état des observations suivantes :

Toute citernes ou récipients de stockage du produit de traitement auront une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

- Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparent sur les appareils de traitement et les stockages.

En conséquence, considérant qu'il s'agit de la modernisation d'une entreprise déjà en activité, et sous réserve que toutes les dispositions réglementaires en vigueur soient respectées, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande de la Société DISTRIBAT.

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 06 Octobre 1992 prescrivant la mise à enquête publique de la demande de la Société DISTRIBAT,

Vu le dossier technique proposé par la Société DISTRIBAT,

Vu l'avis du Service Incendie et de la Cellule Opérationnelle de prévention des risques

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Emet un avis favorable à la demande d'installation d'une unité de traitement et de négoce des bois sous la réserve expresse

1°) - Toute citernes ou récipients de stockage du produit de traitement auront une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.100 % de la capacité du plus grand réservoir

. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

2°) - Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparent sur les appareils de traitement et les stockages.

N° 123456
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 11 JAN. 1993

5 - CONTRAT REGION/VILLE: Modification

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 26 Juin 1992, le Conseil Municipal de REZE a approuvé un programme de travaux à proposer à la Région dans le cadre des contrats Région/Ville. Les contrats permettent aux Villes de bénéficier d'une subvention à hauteur de 30 % du montant des travaux éligibles.

La période d'examen par la Région du dossier de REZE oblige désormais à décaler ce contrat initialement prévu sur les années 1992-1993-1994 sur les années 1993-1994-1995 sachant que la Ville conserve ses priorités :

Environnement : promenade de la Jaguère - parcs publics

- Traitement des espaces publics urbains :

- Place des Trois Moulins

- Sécurité routière :

retraitement des espaces circulés afin de modérer les vitesses et mieux intégrer piétons et cyclistes dans les déplacements.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du projet de contrat Région/Ville qui passera devant les instances compétentes en Janvier 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 26 Juin 1992 relative en contrat Région/Ville.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) - Approuve le programme des travaux ci-annexé pour les années 1993-1994-1995.

2°) - Sollicite à ce titre la Région des Pays de la Loire pour l'octroi de subventions.

3°) - Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au B.P. 93-94-95 de la Ville de REZE selon le plan de financement ci-annexé.



1078

32-200
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

**6 - NOUVEAUX FRANCHISSEMENTS DE LA LOIRE
MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA VILLE DE REZE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le projet de réalisation d'un nouveau pont sur la Loire sur le bras de Pirmil, entre l'Ile Saint Anne et REZE (secteur Atout Sud) nécessite la création d'un emplacement réservé pour assurer la liaison entre le débouché du pont et la RD 723 (Route de Pornic) via la Rue des Marguyonnes retraitée.

L'enquête préalable à la DUP qui s'est déroulée du 18 Septembre 1992 au 19 Octobre 1992 a par conséquent portée à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du P.O.S. de la Ville de REZE.

La Commission d'Enquête vient d'émettre le 13 Novembre 1992 un avis favorable sur ce dossier en estimant que la mise en compatibilité du P.O.S. était fondée, sachant qu'aucune observation n'a été formulée.

Afin de poursuivre la procédure engagée, il est demandé au Conseil Municipal de REZE de se prononcer favorablement sur la mise en compatibilité du P.O.S. de REZE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols exécutoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1992 mettant à enquêtes publiques le dossier des nouveaux franchissements de la Loire,

Vu l'avis de la Commission d'Enquête du 13 Novembre 1992.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Emet un avis favorable pour la mise en compatibilité du P.O.S. de REZE avec la déclaration d'utilité publique relative aux nouveaux franchissements de la Loire.

- Demande à Monsieur Le Préfet de poursuivre la procédure visant à déclarer d'utilité publique l'opération des nouveaux franchissements de la Loire.

N° 32.201
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

**7 - CONVENTION DE QUARTIER CHATEAU-MAHAUDIÈRES
APPROBATION DU PROGRAMME 1993**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Convention de Quartier aborde son troisième et dernier exercice puisque la Convention Ville/Etat, signée en Novembre 1990, se termine en août 1993.

La Composition de l'équipe opérationnelle Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale est maintenue dans sa forme initiale.

Les groupes de travail suivants :

- Habitat - Vie quotidienne
- Petite enfance - Jeunesse
- Insertion sociale

fonctionnent selon un calendrier précis, et sous la responsabilité des élus chargés plus particulièrement des secteurs concernés.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

La Convention de Quartier a établi son programme d'actions pour l'année 1993 et l'a présenté à la cellule interservices départementale (Direction des Actions de l'Etat - Préfecture de Loire Atlantique), le 23 Octobre 1992, qui a retenu le programme suivant :

- Sur crédits 1993 :**
- Equipe opérationnelle: fonctionnement et salaires
 - Projets de quartier:
 - . Développement de la vie associative (création de l'association)
 - . Outil de communication: Journal de quartier
 - . Manifestations et animations (fêtes, soirées, sorties)
 - . Ludothèque de quartier (projet partenarial)
 - Actions scolaires et péri-scolaires:
 - . Aide aux devoirs (lutte contre l'échec scolaire)
 - . Plan de développement de la lecture
 - Mise en place du suivi social et urbains:
 - . Etude sur les aménagements extérieurs pour les jeunes et les enfants
 - . Concertation et propositions sur l'aménagement de l'îlot EST (partenaires et habitants)
 - Actions en direction des publics en difficultés:
 - . Boutique Infos (Centre Commercial Le Château)
 - . Cours d'alphabétisation (Maison de la formation)

Le Conseil Municipal,

Vu la Convention de Quartier Chateau-Mahaudières signée avec l'Etat le 5 Novembre 1990,

Vu la Cellule Interservices du Développement Social Urbain réunie le 23 octobre 1992,

DELIBERE par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE CLOAREC - M. GRANIER)

- 1 - Approuve l'avenant programme 1993, à signer avec l'Etat sur la base du document joint en annexe.
- 2 - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer cet avenant
- 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont à inscrire au Budget Prévisionnel 1993.

8 - CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'ÎLOT PONT ROUSSEAU ENTRE LA VILLE ET LA SEM'REZE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par convention en date du 9 mars 1989, modifié le 29 Juin 1990 la Ville confiait à la SEM'REZE l'aménagement de l'îlot Pont-Rousseau.

Cette convention a été prévue pour une durée de 3 ans mais il convient de la maintenir en vigueur afin que l'opération d'aménagement soit menée à terme aussi bien au niveau technique qu'au niveau financier.

C'est donc dans cet esprit que je vous propose d'approuver les termes de la convention que je vous soumetts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 7 Juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale,

N° 21.102

Reçu à la Préfecture de L.A.
le ... 29 DEC. 1992 ...



Vu les délibérations du 6 Mars 1989 et du 22 décembre 1989 et du 29 Juin 1990,

Vu les conventions entre la ville de Rezé et la SEM'REZE en date des 9 Mars 1989, 8 Décembre 1989 et 29 Juin 1990,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 CONTRE (Opp. Rép.)

Décide de renouveler la convention d'aménagement Ilôt Pont-Rousseau avec la SEM'REZE,

Décide la prorogation de l'avance de fonds consentie à la SEM dans le cadre de cette opération par délibération du 22 décembre 1989,

Décide qu'elle sera remboursée à l'échéance de la convention de renouvellement ou qu'elle viendra, en tout ou partie, en déduction des indemnités à verser au titre du rachat des biens restés dans le patrimoine de la convention à son échéance.

Approuve les termes de la Convention à passer entre la SEM'REZE et la Ville,

Autorise à signer ce document et tous autres relatifs à l'opération d'aménagement de l'Ilôt Pont-Rousseau.

8a - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
Examen du rapport d'activité et du compte-rendu financier

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Loi 83 597 du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte prévoit en son article 8 que les organes délibérants des collectivités locales se prononcent une fois par an sur un rapport écrit établi par leur représentant au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte.

Il convient donc de prendre connaissance du rapport d'activité et du compte-rendu financier reflétant les activités de la SEM'REZE pendant l'année 1991 et portant sur :

- 1) - la gestion du patrimoine et des Syndicats de copropriété
- 2) - les programmes en gestion financier
- 3) - les opérations achevées
- 4) - les opérations en cours
- 5) - les études et projets
- 6) - le bilan de l'activité commerciale et les tableaux récapitulatifs
- 7) - la mission de développement économique et d'action de promotion
- 8) - les résultats financiers de l'exercice

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, par 35 voix (Opp. Rép.)

Vu la loi n° 83 597 du 7 Juillet 1983 et ses articles 5 et 8

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités et du compte rendu financier joint, prend acte des actions engagées et de l'avancement des opérations en cours ainsi que des projets et études en matière de développement économique.

N° 32-23-2000
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 3-8-DEC-1992

C - Avenant n° 3 à la convention relative à la réalisation et à la gestion d'une pépinière d'entreprises : REZE CREATIC" modifiant les dispositions relatives au solde créditeur et débiteur de la convention (Article 4-7) et l'article 4-8 relatif au besoin de trésorerie qui seront versés par des versements trimestriels...

no 92-204
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le ... 29 DEC. 1992 -

9 - CONVENTION VILLE/S.E.M.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités Territoriales sont définies par des conventions. Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la S.E.M. des conventions particulières ont été établies pour les missions suivantes :

1°) - Le 20 Juin 1991, convention cadre définissant la mission de la S.E.M. en matière de développement économique.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur le contenu de cette mission en fixant la rémunération pour l'année 1991, à 725 450,00 Francs T.T.C. et pour l'année 1992, à 753.110 Francs

2°) - Le 20 Juin 1991, convention d'études préliminaires et d'acquisition de garages, Passage du Puits Baron. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration de Pont-Rousseau.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la mission à la S.E.M. et de délibérer sur l'approbation d'une convention portant sur la rémunération de l'étude engagée 10 000 Francs T.T.C. et les conditions de réalisation de la mission de gestion des garages concernés : la S.E.M. se rémunère à hauteur de 8 % H.T. du montant des encaissements (loyers + charges). La Commune s'engage à couvrir les besoins de trésorerie par des versements qui seront assujettis à la T.V.A.

3°) - Le 11 Mai 1989 : convention relative à la réalisation et à la gestion d'une Pépinière d'entreprise "REZE CREATIC". Cette convention a été modifiée les 4 Octobre et 20 Novembre 1991.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la convention notamment en ce qui concerne l'article 4-7 relatifs au solde créditeur ou débiteur du programme et l'article 4-8 relatif aux besoins de trésorerie couverts par des versements trimestriels qui seront assujettis à la T.V.A.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 83 597 du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales,

Vu les conventions passées entre la Ville et la S.E.M. relatives aux opérations : Pépinières d'Entreprises Passage du Puits Baron et Economie.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 CONTRE (Opp. Rép.)

1°) - Approuve les projets de conventions définies ci-après :

A - Convention cadre définissant la mission de la S.E.M. en matière de développement économique et fixant la rémunération correspondante à 725 450,00 Francs T.T.C. pour l'année 1991, et 753.110 Francs T.T.C. pour l'année 1992.

B - Convention portant sur la gestion de garages situés Passage du Puits Baron fixant la rémunération de la S.E.M. à hauteur de 8 % H.T. du montant des encaissements (loyers et charges) et engageant la Commune à couvrir les besoins de Trésorerie par des versements assujettis à la T.V.A.

C - Avenant n° 3 à la convention relative à la réalisation et à la gestion d'une Pépinière d'entreprise : REZE CREATIC" modifiant les dispositions relatives au solde créditeur et débiteur de la convention (Article 4-7) et l'article 4-8 relatif au besoin de trésorerie qui seront versés par des versements trimestriels qui seront assujettis à la T.V.A.



2°) - Autorise le Député-Maire à signer les documents désignés ci-dessus et hors actes conséquents.

N° 92.205

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 2-9-DEC, 1992

10 - DENOMINATION DE VOIES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

I - Le Carrefour Rue de Bel Etre/Rue Albert Einstein a été aménagé en rond-point. Sur proposition de Monsieur FLOCH, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de dénomination suivant :

Rond-point "Anciens Combattants d'Afrique du Nord (1952-1962).

II - Dans le secteur de la Classerie, une voie nouvelle a été créée entre la Rue de la Guilloterie et la Rue de la Classerie. Cette voie desservira la Cuisine Centrale et le futur Centre Technique Municipal.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de dénomination suivant :

Avenue Willy BRANDT
Homme politique Allemand (1907-1992)
Prix Nobel de la Paix

III - La voie de desserte de la gare SNCF de REZE reliant la Rue Barbeau à la Rue des Abattoirs, n'a jamais fait l'objet d'une dénomination. Aussi il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie.

Rue de la Gare

IV - La voie située entre la Rue Ernest Sauvestre et la Rue des Ajoncs d'une part et la Rue James Joules d'autres part, est dénommée Rue des Sorinières. Cette dénomination est également celle de la voie comprise entre la Rue James Joules et la Commune des Sorinières.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé au Conseil Municipal, dans la continuité de la Rue des Ajoncs et de la Rue des Genêts, de dénommer la voie entre la Rue Ernest Sauvestre et la Rue James Joules.

Rue des Bruyères

Le Conseil Municipal, 000 B.P.B.A. :

Vu le Code des Communes,

DELIBERE pour le point n° 1 - 37 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION**

(M. LE CLOAREC)

pour le point n° 2 - 37 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION**

(M. GUERIN)

pour le point n° 3 - A L'UNANIMITE

pour le point n° 4 - A L'UNANIMITE

Décide de dénommer :

- Le carrefour Bel Etre/Albert Einstein
Rond-point des "Anciens Combattants d'Afrique du Nord" : 1952-1962
- La voie nouvelle près de la Classerie :
Avenue Willy BRANDT (1907-1992)
- La voie de desserte de la Gare
Rue de la Gare

0800

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

- La voie située entre la Rue Ernest Sauvestre et la Rue James Joules :
Rue des Bruyères

N° 22-206
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992.....

**11 - S.A. LES METAUX SOUS PRESSION - ACHAT D'EQUIPEMENT
TRANCHE 1992 - EMPRUNTS POUR 1.185.000 F A CONTRACTER
AUPRES DE DIVERS ETABLISSEMENTS DE CREDIT - GARANTIE
FINANCIERE A HAUTEUR DE 50% - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 2 octobre 1992 le Conseil Municipal a accordé sa garantie, à hauteur de 50%, à la S.A. "Les Métaux Sous Pression" pour un emprunt B.P.B.A de 1.700.000 francs.

Depuis cette date, différentes correspondances font apparaître que le montage financier de l'emprunt, ramené à 1.185.000 francs, est réalisé par trois organismes bancaires, les garanties étant prises pari-passu par la B.P.B.A. assurant le chef de filat.

Dans ces conditions il convient d'annuler la délibération prise le 2 octobre 1992 et de garantir, à hauteur de 50%, les emprunts suivants à contracter :

- B.P.B.A. : 592.500 francs,
- C.R.C.A. : 296.250 francs,
- CITIBANK : 296.250 francs.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu l'article L 121-12 du Code des Communes,

Vu la délibération du 2 octobre 1992 par laquelle le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50% à la S.A. "Les Métaux Sous Pression" pour un emprunt B.P.B.A de 1.700.000 francs concernant l'achat d'équipement - tranche 1992,

Etant donné que cette délibération ne prend pas en compte la participation de 3 organismes bancaires au montage financier de l'emprunt, pour un montant ramené à 1.185.000 francs, aux conditions suivantes :

- B.P.B.A. : 592.500 francs au taux de 10,60%,
soit 60 mensualités de 12.764,22 francs,
- C.R.C.A. : 296.250 francs au taux de 11,00%,
soit 60 mensualités de 6.441,19 francs,
- CITIBANK : 296.250 francs au taux de 10,60%.
soit 60 mensualités de 6.382,25 francs,

Vu la nouvelle demande formulée par la S.A. "Les Métaux Sous Pression" et tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50% pour ces emprunts, garantie se substituant à celle accordée le 2 octobre 1992,



Faint, mostly illegible text from the reverse side of the page, including fragments of articles and administrative notes.

DELIBERE par 30 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (P.C., M. GRANIER) et 1 REFUS VOTE (M. LE CLOAREC)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

Le Conseil Municipal de la commune de Rezé annule la délibération du 2 octobre 1992 par laquelle il accorde sa garantie à hauteur de 50% à la S.A. "Les Métaux Sous Pression" pour un emprunt B.P.B.A de 1.700.000 francs concernant l'achat d'équipement - tranche 1992. La convention annexée à la délibération devient par conséquent nulle et non avenue.

ARTICLE 2

La commune de Rezé accorde sa garantie à hauteur de 592.500 francs en capital à la S.A. "Les Métaux Sous Pression" pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant total de 1.185.000 francs, aux conditions suivantes :

- B.P.B.A. : 592.500 francs au taux de 10,60%, soit 60 mensualités de 12.764,22 francs,
- C.R.C.A. : 296.250 francs au taux de 11,00%, soit 60 mensualités de 6.441,19 francs,
- CITIBANK : 296.250 francs au taux de 10,60%, soit 60 mensualités de 6.382,25 francs,

Ces emprunts sont destinés à l'achat d'équipement - tranche 1992.

ARTICLE 3

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur les contrats de prêt qui seront passés entre les prêteurs Banque Populaire Bretagne-Atlantique, Citibank, Caisse Régionale de Crédit Agricole et la S.A. "Les Métaux Sous Pression", ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer au nom de la Ville.

12° - SOCIETE ANONYME D'HLM LOIRE-ATLANTIQUE-HABITATIONS - REALISATION DE 7 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS SUPPLEMENTAIRES A REZE "LA COMMUNE" - EMPRUNT DE 2.500.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS, par courrier en date du 21 octobre 1992, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 2.500.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C. de la Caisse d'Epargne ou bien de la SOREFI, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Reçu à la Préfecture de L.-A. le 3 JAN. 1993.....

Cet emprunt est destiné à financer la construction de 7 logements collectifs locatifs supplémentaires sur l'opération de 32 logements à REZE "La Commune". L'opération principale a déjà été garantie par la Ville par délibération du 31 mai 1991.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n°83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 2.500.000 francs destiné au financement de 7 logements collectifs locatifs supplémentaires à REZE "La Commune",

DELIBERE A L'UNANIMITE

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er
La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS pour le remboursement d'un emprunt de 2.500.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux révisable de 5,8% l'an et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.
Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie sera majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 7 logements collectifs locatifs supplémentaires à REZE "La Commune".

ARTICLE 2
Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3
Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.



la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE
 D'HABITATIONS tendant à obtenir la commune de REZE pour un
 la C.D.C. (ou d'une se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de
 C.D.C.) destinée au financement de la deuxième tranche de
 REZE pour 100 logements

ARTICLE 4
 En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE
 se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de
 construction. L'attribution des logements sera communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5
 Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de
 garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui
 sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou
 Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts
 et Consignations) et la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE
 HABITATIONS.

ARTICLE 1er
 La commune de REZE accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M.
 de REZE pour le montant de 2.470.900 francs que
 la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI
 agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) en application du
 décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet
 décret.

13 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -
 FINANCEMENT DE LA 2ÈME TRANCHE DE REHABILITATION DU
 CHATEAU DE REZE - EMPRUNT DE 2.470.900 F A CONTRACTER
 AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE -
 GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués
 seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat de
 prêt.

Le prêt s'inscrit dans le cadre du financement complémentaire à la
 PALULOS et est destiné au financement de la deuxième tranche de
 réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 100 logements
 sur 240.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à
 L 236-16, et
 Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de
 l'Habitation, et
 Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt
 accordées aux organismes H.L.M.,
 Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes
 subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983
 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur
 garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des
 personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du
 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril
 1988 modifiant les textes précités,
 Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de
 l'Habitation,
 Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,
 Vu l'article 2021 du Code Civil,

la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE
 D'HABITATIONS tendant à obtenir la commune de REZE pour un
 la C.D.C. (ou d'une se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de
 C.D.C.) destinée au financement de la deuxième tranche de
 REZE pour 100 logements

ARTICLE 4
 En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE
 se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de
 construction. L'attribution des logements sera communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5
 Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de
 garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui
 sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou
 Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts
 et Consignations) et la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE
 HABITATIONS.

ARTICLE 1er
 La commune de REZE accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M.
 de REZE pour le montant de 2.470.900 francs que
 la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI
 agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) en application du
 décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet
 décret.

13 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS -
 FINANCEMENT DE LA 2ÈME TRANCHE DE REHABILITATION DU
 CHATEAU DE REZE - EMPRUNT DE 2.470.900 F A CONTRACTER
 AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE -
 GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués
 seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat de
 prêt.

Le prêt s'inscrit dans le cadre du financement complémentaire à la
 PALULOS et est destiné au financement de la deuxième tranche de
 réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 100 logements
 sur 240.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à
 L 236-16, et
 Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de
 l'Habitation, et
 Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt
 accordées aux organismes H.L.M.,
 Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes
 subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983
 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur
 garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des
 personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du
 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril
 1988 modifiant les textes précités,
 Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de
 l'Habitation,
 Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,
 Vu l'article 2021 du Code Civil,

N° 92-208
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 29 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC 1992

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PLA de 2.470.900 francs auprès de la C.D.C. (ou d'une Caisse d'Epargne ou d'une SOREFI agissant pour le compte de la C.D.C.) destiné au financement de la deuxième tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 100 logements sur 240.

ARTICLE 2
DELIBERE par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE CLOAREC - M. GRANIER)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt de 2.470.900 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement) au taux révisable de 5,8% l'an, remboursable sur une période de 15 ans, avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Le taux de progression des annuités est de 2%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du financement complémentaire à la PALULOS et est destiné au financement de la deuxième tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 100 logements sur 240.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne ou une SOREFI agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts) et la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer au nom de la Ville.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

N° 22-209
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992

**14 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS-
FINANCEMENT DE LA 2ÈME TRANCHE DE RÉHABILITATION DU
CHATEAU DE REZE - EMPRUNT DE 1.166.611 F A CONTRACTER
AUPRÈS DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme d'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 30 octobre 1992, a sollicité la garantie de la Ville pour un prêt d'un montant de 1.166.611 francs, à contracter auprès du COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT de Loire-Atlantique (C.I.L.).

Cet emprunt, au taux de 2,50%, sur une durée de 25 ans, s'inscrit dans le cadre du logement des populations défavorisées.

Il est destiné à financer la deuxième tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 100 logements sur 240.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt C.I.L. d'un montant de 1.166.611 francs, emprunt destiné au financement de la deuxième tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE pour 100 logements sur 240,

DELIBERE par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE CLOAREC - M. GRANIER)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100%, à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt :

- A contracter auprès du C.I.L. de L.A.
- Montant : 1.166.611 francs
- Durée : 25 ans
- Différé de remboursement du capital : 5 ans
- Taux d'intérêt : 2,50%

- Intérêts des 1ère et 2ème année payables en trois fractions égales aux 3ème, 4ème et 5ème dates anniversaires du prêt.

Ce prêt est destiné à financer la deuxième tranche de réhabilitation de l'opération CHATEAU DE REZE, pour 100 logements sur 240.

ARTICLE 2
 Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3
 Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4
 Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur les contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur C.I.L. de Loire-Atlantique, et la Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Député-Maire à la signer au nom de la Ville.

N° 22-140
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 9 DEC. 1992

15 - PROPRIETES COMMUNALES GERÉES PAR LE SERVICE CULTURE - LOCATION DE SALLES ET MATERIELS - TARIFS 1993 - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis quelques années, la Ville de Rezé s'est constituée un patrimoine important de salles ou de propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des tiers.

Le Service Culture gère deux bâtiments municipaux susceptibles d'être mis gratuitement ou en location à la disposition du public: le Théâtre et la Salle Audiovisuelle de l'Espace Diderot.

En ce qui concerne le **Théâtre**, les tarifs de location pour l'année 1993 sans électricien pourraient évoluer en moyenne de 3,5 % compte tenu de l'inflation prévisible et des charges.

Les tarifs de mise à disposition d'un électricien sont augmentés de 50 % pour la catégorie II et de 10 % pour les catégories III et IV, afin d'arriver progressivement au coût réel horaire.

En ce qui concerne la **Salle Audiovisuelle de l'Espace Diderot**, les tarifs proposés tiennent compte des éléments suivants :

- amortissement du matériel audiovisuel installé,
- nombre de places disponibles,
- coûts de location pratiqués dans la région pour une salle identique.

Pour 1993, ces tarifs pourraient évoluer également de 3,5 %.

En annexe, vous trouverez la nouvelle proposition tarifaire pour 1993.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes et notamment l'article L 311-1,

Vu le projet type de convention d'utilisation des propriétés communales approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 1978,



Vu la délibération du 13 mars 1992 reçue à la Préfecture le 19 mars 1992,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- 1.- Adopte les tarifs ainsi déterminés à compter du 1er janvier 1993, ainsi que tous les additifs ou modifications ;
- 2.- Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement ;
- 3.- Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté.
- 4.- Décide que le recouvrement de ces prestations sera imputé au :
 - Chapitre 945, sous-chapitre 945-25, article 7142, en ce qui concerne le Théâtre ;
 - Chapitre 965, sous-chapitre 965-20, article 7142, en ce qui concerne la Salle Audiovisuelle de l'Espace Diderot.

N° 22.211
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992.....

16 - HOTEL GRIGNON DUMOULIN - REPROGRAPHIE - TARIFICATION - EXERCICE 1993 - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Service Culture a la charge de la gestion des deux photocopieurs de l'Hôtel GRIGNON DUMOULIN; Pour l'exercice 1992, la tarification des prestations fut la suivante :

DESIGNATION	TIRAGES		FOURNITURES	
	COPIEUR le passage		LA RAMETTE	LA FEUILLE
Blanc - A4	0,30		28,47	0,07
Blanc - A3	0,36		56,93	0,12
Couleur	0,32		39,85	0,09
VERSOS ou PASSAGES	0,24			

La tarification proposée pour l'exercice 1993 s'attache à prendre pour base le coût actuel des fournitures en cette fin d'exercice 1992 auquel a été appliquée l'augmentation de 3,5 %.

DESIGNATION	TIRAGES		FOURNITURES	
	COPIEUR le passage		LA RAMETTE	LA FEUILLE
Blanc - A4	0,31		29,46	0,08
Blanc - A3	0,37		58,92	0,13
Couleur	0,33		41,24	0,10
VERSOS ou PASSAGES	0,25			

1084

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992



Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- 1.- Approuve la tarification des prestations de Reprographie établie pour l'exercice 1993 ;
- 2.- Autorise M. le Maire à prendre un arrêté annuel pour modifier la tarification des prestations de Reprographie ;
- 3.- Décide que le recouvrement de ces prestations sera imputé au chapitre 945, sous-chapitre 945-28, article 7339.

17 - PORT DE TRENTEMOULT -
Tarif de location du matériel de nettoyage type "KARSHER"
Tarif d'Utilisation des douches
Tarif consommation d'eau et d'électricité.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs de :

- Location du matériel de nettoyage type "KARSHER"
- Utilisation des douches
- Consommation d'eau et d'électricité.

Il vous est proposé une augmentation de 6 % pour 1993 pour la location du matériel de nettoyage type "KARSHER" et la consommation d'eau et d'électricité, et de 1,00 Fr pour les douches.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 121-26 et L 122-19 du Code des Communes,

Vu la délibération du 24 Avril 1986,

Vu la délibération du 15 Mars 1991.

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

fixe les présents tarifs pour l'année 1993 :

- 32,00 Frs T.T.C./Heure d'utilisation pour la location du Karsher du Port de Trentemoult,
- 6 Frs T.T.C. pour l'utilisation des douches,
- 32 Frs/jour - consommation d'eau
- 53 Frs/jour - consommation d'électricité.

- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal pour modifier la tarification des droits de location du Karsher, de l'utilisation des douches, de la consommation d'eau et d'électricité.

18 - DROITS DE PLACE DU PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOULT - TARIFS 1993.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs des droits de place du Port de Plaisance de TRENTEMOULT.

N° 91-212
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992

N° 92-213
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992

N° 92-213
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992



Il vous est proposé une augmentation de 6 % pour 1993 sur l'ensemble de ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- donne son accord sur les tarifs 1993 des droits de place du Port de plaisance de TRENTEMOULT, tels qu'annexés à la présente délibération.

N° 92-214

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 29 DEC. 1992.....

19 - DROITS DE PLACE MARCHES ET HORS MARCHES - TARIFS 1993.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'augmentation des tarifs des droits de place pour les marchés d'approvisionnement et l'occupation du domaine public.

Il vous est proposé une augmentation de 3,5 % pour 1993 sur l'ensemble de ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- donne son accord sur les tarifs 1993 des droits de place marchés et hors marchés, tels qu'annexés à la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal annuel pour modifier la tarification des droits de place marchés et hors marchés en fonction du taux d'augmentation des tarifs fixés par la Ville.

N° 92-215

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 29 DEC. 1992.....

20 - SERVICE PETITE ENFANCE TARIFICATION 1993 - APPORTATION .

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les tarifs de la Crèche Familiale, de la Mini-Crèche et des Haltes-Garderies sont revalorisés chaque année, au premier Janvier.

Il vous est proposé de revaloriser les participations des parents pour l'année 1993, de + 3,5 %, soit:

a) tarifs Haltes-Garderies 1993

Tarif horaire par enfant	rézéen	non rézéen
	5,20 F	10,40 F

b) tarif Crèche Familiale et Mini-Crèche 1993

Tranche	Quotient	Tarif à la journée
1	Inférieur à 1 350 F	36,00 F
2	Compris entre 1 351 & 1 960 F	41,50 F
3	Compris entre 1 961 & 2 240 F	46,50 F
4	Compris entre 2 241 & 2 650 F	53,00 F
5	Compris entre 2 651 & 3 070 F	61,00 F
6	Compris entre 3 071 & 3 590 F	68,00 F
7	Compris entre 3 591 & 3 730 F	79,00 F
8	Compris entre 3 731 & 4 140 F	87,00 F
9	Compris entre 4 141 & 4 660 F	93,00 F
10	Compris entre 4 661 & 4 810 F	97,50 F
11	Compris entre 4 811 & 5 980 F	105,50 F
12	Supérieur à 5 981 F	116,00 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 créant ce service à comptabilité distincte,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

1°) Décide de réévaluer les tarifs du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants à compter du 1er Janvier 1993 suivant les tableaux ci-dessous:

a) tarifs Haltes-Garderies 1993

rézéen	non rézéen
Tarif horaire par enfant 5,20 F	10,40 F

b) tarif Crèche Familiale et Mini-Crèche 1993

Tranche	Quotient	Tarif à la journée
1	Inférieur à 1 350 F	36,00 F
2	Compris entre 1 351 & 1 960 F	41,50 F
3	Compris entre 1 961 & 2 240 F	46,50 F
4	Compris entre 2 241 & 2 650 F	53,00 F
5	Compris entre 2 651 & 3 070 F	61,00 F
6	Compris entre 3 071 & 3 590 F	68,00 F
7	Compris entre 3 591 & 3 730 F	79,00 F
8	Compris entre 3 731 & 4 140 F	87,00 F
9	Compris entre 4 141 & 4 660 F	93,00 F
10	Compris entre 4 661 & 4 810 F	97,50 F
11	Compris entre 4 811 & 5 980 F	105,50 F
12	Supérieur à 5 981 F	116,00 F

2°) Dit que ces tarifs seront applicables au 1er Janvier 1993.

3°) Autorise le Maire à revaloriser les tarifs du service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants par arrêté municipal.



N° 52-216

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 2.9. DEC. 1992 ...

21 - **SERVICE PETITE ENFANCE**
VACATION DU MEDECIN DE CRECHE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Décret du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches, précise que les crèches qui ont pour objet de garder pendant la journée durant le travail de leur mère les enfants bien portants ayant moins de 3 ans, ne sont autorisées à fonctionner que si elles se sont assurées le concours d'un médecin qualifié en pédiatrie.

Aussi, la mini-crèche et la crèche familiale font l'objet de visites régulières d'un médecin qualifié en pédiatrie, agréé par le Préfet et qui doit notamment :

- confirmer après examen l'admission des enfants.
- surveiller leur santé.
- prescrire, s'il y a lieu, l'exclusion des malades.
- décider, après guérison, de leur retour dans l'établissement.

Jusqu'à présent la DISS rémunérait ce médecin, mais à compter de janvier 93, cette charge appartient aux structures employeurs (collectivités ou associations).

Aussi, je vous propose, à compter du 1er janvier 93, de rémunérer le médecin pédiatre sous forme de vacation horaire.

La vacation sera calculée sur la base suivante :

- une heure de vacation sera rémunérée au taux d'une consultation de spécialiste conventionné. Le taux applicable sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Le nombre de vacations nécessaires sera laissé à l'appréciation de la puéricultrice responsable du service et le règlement sera trimestriel.

Il sera passé un contrat entre le médecin pédiatre et la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Décret du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1976 créant un Service d'Accueil et d'Education de Jeunes Enfants,

Considérant que les crèches doivent s'assurer le concours d'un médecin pédiatre et le rémunérer.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1° - Dit que le médecin pédiatre qui interviendra auprès des crèches du service petite enfance sera rémunéré à la vacation horaire.

2° - Dit que la vacation sera calculée sur la base suivante :

- une heure de vacation sera rémunérée au taux d'une consultation de spécialiste conventionné. Le taux applicable sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

3° - Dit qu'un contrat sera signé entre le Député-Maire et le Docteur Pédiatre précisant les conditions d'interventions et de rémunération de ce dernier.

4° - Indique que les dépenses seront imputées sur le budget du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants.

N° 92.217
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 29 DEC. 1992

22 - ALIENATION DE MATERIELS, MOBILIERS ET VEHICULES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année le budget prévoit l'achat de véhicules, de matériels et de mobiliers afin d'assurer le renouvellement de ceux devenus obsolètes.

Ces derniers faisant double emploi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à aliéner ces véhicules, matériels et mobiliers en les vendant à des tiers privés.

Cette délibération est prise pour un certain nombre d'articles et pour des tiers identifiés dont la liste figure ci-après.

NOM - ADRESSE	NATURE DE LA VENTE	MONTANT T.T.C.
A M INTERNATIONAL 60 rue Berthelot BP 307 92402 COURBEVOIE CEDEX	TOUR D'ASSEMBLAGE T 45	7000,00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le renouvellement des véhicules matériels et mobiliers oblige à se séparer des anciens,

DELIBERE par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE CLOAREC - M. GRANIER)

- 1 - Autorise le Maire à vendre ces matériels mobiliers et véhicules en surnombre,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 92.218
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 29 DEC. 1992

23 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE N°5 POUR L'EXERCICE 1992 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 17 mars, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes. Celui-ci a ensuite été modifié par les décisions modificatives en date des 9 avril, 1er juin, 26 juin et 2 octobre 1992.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une cinquième Décision Modificative.

L'intégralité des mouvements de crédits figure dans le document technique joint en annexe. Cependant, hormis les transferts de crédits déjà votés, les principales dispositions relatives aux crédits nouveaux sont les suivantes :

-A- BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- | | |
|--|--------------|
| * Service Juridique - Remplacement de vélos-volés à la Trocardière | 3.180,00 F |
| * Voirie - Subventions d'investissement inscrite en fonctionnement | 460.000.00 F |

DÉLIBÉRATION



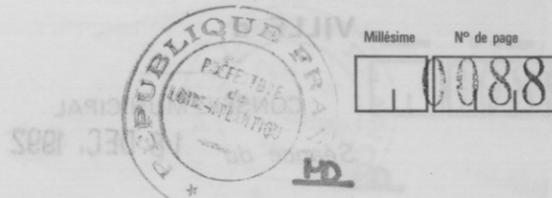
	* Services Techniques - Travaux pont Sainte-Anne	100.000,00 F
	* Services Techniques - Réparations et améliorations au gymnase Rezé Centre	550.000,00 F
	* Services Techniques - Aménagement d'une halte-accueil au Chêne-Gala	110.000,00 F
	* Economie - Ajustement de reports	500.900,00 F
	* Economie - Opération handi-habitat	11.100,00 F
	* Développement Urbain - Terrains AFUL de Praud	1.967.920,00 F
	* Service Financier - Succession Moinard - Intégration de la maison à l'actif municipal	180.000,00 F
	* Service Financier - Succession Moinard - Affectation du leg à l'A.P.A.J.H.	1.050.000,00 F
	* Service Financier - Différentiel sur remboursement en capital d'un emprunt Caisse d'Epargne	5.050,00 F
	* Service Financier - Régularisation de la contrepartie en emprunts des achats de terrains par le District	108.257,00 F
	RECETTES	
	* Services Techniques - Travaux pont Sainte-Anne - Participation du District	100.000,00 F
	* Services Techniques - Réparations et améliorations au gymnase Rezé Centre - Couverture par l'assurance	250.000,00 F
	* Développement Urbain - Terrains AFUL de Praud - Financement par l'emprunt	1.222.920,00 F
	* Prélèvement sur la section de fonctionnement pour :	
	- financement du différentiel sur l'opération AFUL de Praud	745.000,00 F
	- financement de l'inscription des subventions d'investissement en fonctionnement	460.000,00 F
	* Service Financier - Succession Moinard - Capital immobilier affecté à la Ville	180.000,00 F
	* Service Financier - Succession Moinard - Affectation des valeurs mobilières à la Ville	870.000,00 F
	* Service Financier - Succession Moinard - Différentiel financé par emprunt	180.000,00 F
	* Service Financier - Encaisse supplémentaire de F.C.T.V.A. (vélos, halte-accueil, gymnase, capital emprunt caisse d'Epargne)	368.230,00 F
	* Service Financier - Encaisse supplémentaire de D.G.E. :	
	- opérations économiques	512.000,00 F
	- gymnase	50.000,00 F
	* Service Financier - Régularisation de la contrepartie en emprunts des achats de terrains par le District	108.257,00 F

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**PAR CHAPITRES**

	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
900	Hôtel Ville et Autres Bât. Administratifs	71.968.00	
901	Voirie	650.000.00	100.000.00
903	Equipement Scolaire et Culturel	651.827.00	250.000.00
904	Equipement Sanitaire et Social	-34.213.00	
906	S.P.I.C. autres que transport	11.100.00	
922	Op. Immob. Mob. Hors Programme	2.384.790.00	1.222.920.00
925	Mouvements Financiers	1.312.207.00	1.338.257.00
927	Finan. compl. sect. d'Invest.		2.136.502.00
	TOTAUX	5.047.679.00	5.047.679.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DEPENSES**

* Prélèvement sur la section de fonctionnement	1.205.000,00 F
* Service Financier - Différentiel sur remboursements en intérêts d'emprunts	327.500,00 F
* Personnel - Régularisation de titre émis en 91 non recouvrable	6.543,00 F
* Personnel - crédits supplémentaires	1.026.000,00 F
* Personnel - OSER - crédits supplémentaires	2.213,00 F
* Développement Urbain - Facture Techni'TP à refacturer aux tiers	21.610,00 F
* Accueil - Frais de téléphone - crédits supplémentaires	62.000,00 F
* Comptabilité - Etude K.P.M.G. - crédits supplémentaires	36.000,00 F
* D.S.Q. - Reversement sous forme de subvention exceptionnelle d'une participation à l'atelier menuiserie	41.600,00 F
* C.O.S. - Frais de téléphone - nouvelle imputation - crédits supplémentaires	1.500,00 F
* O.L.J. - Reversement sous forme de subvention exceptionnelle d'une participation de l'Etat à l'opération Tickets Tonic	10.000,00 F
* Association du Service Jeunesse - Reversement sous forme de subvention exceptionnelle d'une participation de l'Etat à l'opération Tickets Tonic	6.500,00 F
* Association du Service Jeunesse - Subvention exceptionnelle salon ACENER	14.254,00 F
* Ecole de musique - Frais de téléphone - crédits supplémentaires	6.221,00 F
* Culture - Maison de Quartier de Ragon - Frais de téléphone - nouvelle imputation - crédits supplémentaires	500,00 F
* Jeunesse - Ragon/Robinière - Frais de téléphone - nouvelle imputation - crédits supplémentaires	5.500,00 F
* O.P.A.R.R. - Frais de téléphone - nouvelle imputation - crédits supplémentaires	3.000,00 F
* Economie - Subvention exceptionnelle Sud-Loire-Expo.	188.180,00 F
* Economie - Subvention exceptionnelle Promo-Sud-Loire	18.940.00 F



	* Secrétariat I - Collecte de verre	2.000,00 F
2.000,00 F	* Service Financier - Dépenses imprévues	-1.011.541,00 F
	RECETTES	
2.000,00 F	* Financement du différentiel sur l'opération AFUL de Praud par constatation des intérêts dus	745.000,00 F
	* Quote-Part de subventions d'investissement réintégré en section de fonctionnement	460.000,00 F
2.000,00 F	* Développement Urbain - Facture Techni'TP à refacturer aux tiers	21.610,00 F
	* D.S.Q. - Encaissement d'une participation à l'atelier menuiserie	41.600,00 F
	* Encaissement d'une participation de l'Etat à l'opération Tickets Tonic	16.500,00 F
00.000,00	* Rétribution collecte de verre	2.000,00 F
00.000,00	* Versement de la Dotation de Solidarité Urbaine	699.545,00 F
	* Minoration du montant de la DGF Instituteurs	-12.735,00 F

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRES

	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	930 Service Financier	1.533.772.00	745.000.00
	931 Personnel Permanent	1.019.679.00	
	932 Ensembles Immobiliers et Mob.	-140.355.00	21.610.00
	934 Administration Générale	447.290.00	
	936 Voirie Communale	27.620.00	460.000.00
	940 Relations Publiques	27.624.00	
	943 Enseignement	-15.330.00	
	944 Oeuvres Sociales Scolaires	3.380.00	16.500.00
	945 Sports et Beaux-Arts	-66.669.00	41.600.00
2.880,00 F	951 Services Sociaux ss compt.	-7.500.00	
	953 Hygiène et Protection Sanitaire	-4.000.00	
	955 Aide Sociale	3.000.00	
	961 Interventions Eco.générales	207.120.00	
	965 Domaine Productif de Revenus	-32.570.00	
2.880,00 F	968 S.A.C.gérés direct.ou concédés	-18.000.00	2.000.00
	970 Charges et Produits non aff.	-1.011.541.00	686.810.00
	TOTAUX	1.973.520.00	1.973.520.00

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

	DEPENSES	RECETTES
	* Section d'INVESTISSEMENT	5.047.679.00
	* Section de FONCTIONNEMENT	1.973.520.00
	TOTAUX	7.021.199.00

-B- BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
17.600,00 F	Subvention d'investissement inscrite en fonctionnement	5.000,00 F

8801

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

2.000,00 F	RECETTES		
5.000,00 F	Prélèvement sur la section de fonctionnement		5.000,00 F
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES		
5.000,00 F	Prélèvement sur la section de fonctionnement		5.000,00 F
	RECETTES		
5.000,00 F	Réintégration des subventions d'investissement		5.000,00 F
	BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE		
	ASSAINISSEMENT		
		DEPENSES	RECETTES
	* Section d'INVESTISSEMENT	5.000,00	5.000,00
	* Section de FONCTIONNEMENT	5.000,00	5.000,00
	TOTAUX	10.000,00	10.000,00
	-C- BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE"		
	DEPENSES		
	Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.		
	-D- BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENEMOULT"		
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES		
	* Travaux pour tiers		2.680,00 F
	RECETTES		
	* Facturation de travaux		2.680,00 F
	BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE		
	PORT DE TRENEMOULT		
		DEPENSES	RECETTES
	* Section d'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
	* Section de FONCTIONNEMENT	2.680,00	2.680,00
	TOTAUX	2.680,00	2.680,00
	-E- BUDGET ANNEXE "S.A.E.J.E."		
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES		
	Acquisition de matériel		-17.600,00 F
	RECETTES		
	Prélèvement sur la section de fonctionnement		-17.600,00 F



SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES -

Prélèvement sur la section de fonctionnement -17.600.00 F
 Acquisition de petit matériel - crèche familiale 17.600.00 F

**BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE
 S.A.E.J.E.**

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	-17.600.00	-17.600.00
* Section de FONCTIONNEMENT	0.00	
TOTAUX	-17.600.00	-17.600.00

-F- BUDGET ANNEXE "MAINTIEN A DOMICILE"

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Les mouvements s'annulent les uns par rapport aux autres.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

* Rémunérations personnel non médical 24.000,00 F
 * Charges de Sécurité Sociale et Prévoyance 9.534,00 F

RECETTES

* Produits exceptionnels - prime tramway 33.534,00 F

**BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE
 MAINTIEN A DOMICILE**

	DEPENSES	RECETTES
* Section d'INVESTISSEMENT	0.00	0.00
* Section de FONCTIONNEMENT	33.534.00	33.534.00
TOTAUX	33.534.00	33.534.00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 213-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de dix mille habitants et les instructions complémentaires n°73-24 M, 74-172 M et 76-129 M,

Vu l'instruction M49 du 30 octobre 1991 relative à la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le Budget Primitif et les Décisions Modificatives n°1 à 4 pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par article,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 CONTRE (Opp. Rép.)

1°) Décide de modifier le Budget Principal pour l'exercice 1992 ainsi que ceux des Budgets Annexes, tel que proposé dans le document annexe, Décision Modificative n°5, s'élevant en Dépenses et en Recettes à la somme de 7.049.813 francs.

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1992 de la Ville et des Budgets Annexes.

N° 24
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 30 DEC. 1992.....

24 - **CONTRAT DE GERANCE DE LA HALLE DE LA TROCARDIERE AVEC LA S.L.A.P. AVENANT N°1 .**

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

En juin 1992, le conseil municipal s'était déjà prononcé sur un avenant aménageant le contrat d'exploitation de la halle de la Trocardière avec la S.L.A.P.

Toutefois, la ville a souhaité modifier le calcul de la prime du développement en prenant en compte les prévisions de dépenses et de recettes. De plus, l'accroissement des dépenses ne doit pas être supérieur à celui permis pour les dépenses de la ville.

En outre pour des raisons techniques, il est profitable de reprendre un avenant remettant à plat l'ensemble des articles qui le nécessite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération du 15 mars 1991 approuvant le contrat de gérance de la halle de la Trocardière par la S.L.A.P..

DELIBERE par 35 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- Approuve les termes de l'avenant numéro 1 au contrat de gérance annexé à la présente délibération,

- Autorise Monsieur LE MAIRE à signer cet avenant,

- Rapporte sa délibération en date du 26 juin 1992 portant sur le même objet.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

N° 92.220
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 30 DEC. 1992

25 - ACCUEIL TEMPORAIRE DES ANIMAUX ERRANTS A LA FOURRIERE DE BOUGUENAIS. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BOUGUENAIS ET LA VILLE DE REZE. APPROBATION.

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis le mois d'octobre 1992, le service fourrière a été confié par le district de NANTES à la S.P.A. Cependant, compte-tenu de l'éloignement de cette structure, il est parfois difficile au service chargé du ramassage des animaux errants de transporter ces derniers dans les meilleurs délais. Aussi, il a été envisagé d'utiliser de façon exceptionnelle, la fourrière de la commune de BOUGUENAIS. Par délibération en date du 16 novembre 1992, le conseil Municipal de la Commune de BOUGUENAIS a donné son accord de principe et a approuvé le projet de convention concernant l'accueil temporaire des animaux errants en provenance de la Ville de REZE.

Il vous est donc demandé de bien vouloir également approuver les termes de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des communes et notamment l'article L.131-2-8 considérant la convention proposée par la Commune de BOUGUENAIS.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve les termes de la convention avec la commune de BOUGUENAIS pour l'accueil temporaire des animaux errants
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

N° 92.221
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 30 DEC. 1992

26 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LA SARL C.A.R. - CASSE AUTO REZEENNE - POUR LE RAMASSAGE DES EPAVES DE VEHICULES SUR LA COMMUNE.

M. GUILBAUD donne lecture de l'exposé suivant :

En 1989, une convention avait été passée avec la SARL C.A.R.- Casse Auto Rezéenne - pour le ramassage des épaves.

Cette convention vient à terme le 31 décembre prochain et eu égard aux prestations satisfaisantes de la société, je vous propose de la reconduire pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant chaque date anniversaire.

Le coût de ce ramassage, pour l'année 1993, se monte à 131,74 Frs (T.T.C.) par épave et sera réévalué chaque 1er janvier dans la proportion de la variation de l'indice des prix à la consommation Série France entière pour le mois de Janvier de l'année considérée.

Les crédits afférents sont inscrits au chapitre 942-222, article 6629 du Budget Municipal.

Il est à noter que la présente convention ne ressortit pas à la réglementation des marchés publics puisqu'il s'agit de l'exécution d'un service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des communes,
Vu le règlement intérieur.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve les termes de la convention à passer entre la ville et la SARL C.A.R. - Casse Auto Rezéenne - pour le ramassage des épaves,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

N° 31-112
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..30-DEC-1992.....

27 - AVENANT N° 1 AUX MARCHES D'ALIMENTATION 1992 POUR LE SERVICE RESTAURATION

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

La production de repas de cette année 1992 ayant été plus forte qu'en 1991, les montants maxima des marchés de denrées alimentaires reconduits, se trouvent atteints ; il est donc nécessaire de passer un avenant les modifiant.

Le Conseil Municipal est invité à définir un nouveau montant maximum pour ces lots selon le tableau ci-dessous.

LOTS	MONTANT INITIAL TTC	NOUVEAU MONTANT TTC
N° 2	62.245 à 80.180 F.	62.245 à 178.500 F.
N° 3	113.940 à 137.150 F.	113.940 à 227.150 F.
N° 4	59.080 à 77.015 F.	59.080 à 126.000 F.
N° 5	48.530 à 54.860 F.	48.350 à 154.860 F.
N° 8	221.550 à 284.850 F.	221.550 à 485.000 F.
N° 10	10.550 à 12.660 F.	10.550 à 28.000 F.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de modifier les montants maxima des marchés de fournitures de denrées alimentaires,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1- Approuve la modification qui lui est soumise.
- 2 - Donne mandat au Maire de signer au nom de la Commune l'avenant aux différents marchés concernés.
- 3 - Dit que la dépense sera imputée sur les crédits du Service Restauration à l'article 601.

N° 31-113
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..30-DEC-1992.....

28 - ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE - APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES - ANNEE 1993-1994 - APPROBATION -.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, il doit être procédé à l'attribution du marché de fournitures scolaires pour l'année 1993-1994.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'appel d'offres pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire a été divisé en trois lots :



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 DEC. 1992

Il s'avère que les honoraires du géomètre MALARD entrèrent dans les premiers de 1992. En fin de l'exercice, les communes ont appelé à ce :

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de appeler d'offres pour le marché à commandes.

Le marché à commandes sera compris entre un montant minimal de 340 000 F et un montant maximal de 490 000 F.

L'attribution du marché sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- . le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot
- . le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A. figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots

Le ou les fournisseurs retenus sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente, et d'autre part des délais impartis pour les formalités d'appel d'offres, nous vous proposons :

- d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la loi du 30 OCTOBRE 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

Vu le Code des Marchés,

Vu le décret n° 77-699 du 27 MAI 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.
- Décide de soumettre à l'appel d'offres ouvert, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 MAI 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1993-1994 :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- . 2è lot : librairie
- . 3è lot : matériel éducatif, matériel de la C.E.L.

- Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

29 - MARCHE NEGOCIE MALARD

N° 92-224
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..2.9.DEC..1992.....

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur Les Collectivités Locales peuvent passer des commandes hors marché de prestations jusqu'au seuil annuel de 300.000 FRS fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics.

1er lot : papeterie, fournitures de bureau
2è lot : librairie
3è lot : matériel éducatif

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

Le marché à commandes sera compris entre un montant minimal de 340 000 F et un montant maximal de 490 000 F.

L'attribution du marché sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- . le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot

- . le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A. figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots

Le ou les fournisseurs retenus sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente, et d'autre part des délais impartis pour les formalités d'appel d'offres, nous vous proposons :

- d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la loi du 30 OCTOBRE 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

Vu le Code des Marchés,

Vu le décret n° 77-699 du 27 MAI 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.

- Décide de soumettre à l'appel d'offres ouvert, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 MAI 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1993-1994 :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- . 2è lot : librairie
- . 3è lot : matériel éducatif, matériel de la C.E.L.

- Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

29 - MARCHE NEGOCIE MALARD

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur Les Collectivités Locales peuvent passer des commandes hors marché de prestations jusqu'au seuil annuel de 300.000 FRS fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics.

Les Collectivités Locales peuvent passer des commandes hors marché de prestations jusqu'au seuil annuel de 300.000 FRS fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics.

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur Les Collectivités Locales peuvent passer des commandes hors marché de prestations jusqu'au seuil annuel de 300.000 FRS fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics.

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur Les Collectivités Locales peuvent passer des commandes hors marché de prestations jusqu'au seuil annuel de 300.000 FRS fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics.

Il s'avère que les honoraires du géomètre MALARD entraînent dans ce cas de figure pour les premiers trimestres de 1992. En fin d'exercice, et compte tenu que deux services communaux font appel à ce fournisseur, le seuil autorisé est dépassé.

En conséquence, il est devenu nécessaire de régulariser la situation par un marché négocié pour permettre le règlement de la totalité des prestations demandées sur cet exercice.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur l'opportunité de lancer un appel d'offres pour aboutir à un marché à commandes reconductible.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code des Marchés Publics en son article 321,
- Considérant le seuil de 300.000,00 FRS dépassés, mettant un point à tout règlement sur l'exercice au géomètre MALARD pour des prestations émanant des Services Communaux Techniques et Développement Urbain.
- et l'opportunité de lancer un appel d'offres pour déboucher sur un marché à commandes.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché négocié de régularisation pour un montant de 490.000,00 FRS T.T.C. estimés
- Dit que ce marché est à imputer à la section d'investissement pour les demandes des Services Techniques s'élevant à 190.000 FRS environ, et à la section de fonctionnement pour le Développement Urbain s'élevant à 300.000 FRS environ.
- Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour établissement d'un marché à commandes rémunérant ce type de prestations.

30 - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE DISTRICT POUR LE RETRAITEMENT URBAIN DE LA R.N 137 - PROGRAMME 1992

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La voirie d'intérêt d'agglomération est de compétence districale. La R.N 137 entre dans ce champ d'application et pour entériner la participation respective des deux collectivités publiques, il est nécessaire de conclure une convention bipartite.

Le programme 1992 est prévu pour le retraitement urbain de la route de la Rochelle, R.N 137, section au Nord de St Paul.

Les travaux sont estimés à 1.428.000 FRS H.T., la répartition financière du District s'élevant à 75 % du projet, soit 1.071.000 FRS.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur la convention proposée.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Considérant l'impact financier du District pour le retraitement de la R.N 137 dans sa traversée de la Ville au Nord de St Paul

N° 21-126
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 29 DEC. 1992.....

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention réglementant les rapports Ville / District.
- Dit que la recette induite est inscrite en section d'Investissement du Budget Communal.

N° 32-226

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992.....**31 - CREATION DE POSTES**

- a - Création d'un poste d'A.T. au CTEV
- b - Création d'un poste d'Instructeur au Service Développement Urbain
- c - Responsable Musical de l'Ensemble Stradivaria Avenant au contrat

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**a) - Création d'un poste d'Agent Technique au CTEV**

L'évolution du Patrimoine vert de la Commune (parcs de la Balinière, abords du tramway, parc de Praud et coulée de la Jaguère) ayant été évoquée à l'occasion de la création des postes au titre de l'année 1992, il a été admis le principe de répartir dans le temps l'embauche du personnel souhaité afin de répondre aux besoins quantifiés (quatre postes paraissant nécessaires). C'est ainsi qu'un poste a été créé à l'effectif au titre de l'année 1992.

Il convient donc de prévoir la création d'un second poste d'Agent Technique au titre de l'année 1993.

b) - Création d'un poste d'Instructeur au Service Développement Urbain

Dans le cadre de la restructuration et de l'évolution des services municipaux et des missions à confier à certains agents d'encadrement, il s'avère important de recruter pour le Service de Développement Urbain un Responsable de l'Acquisition des sols assurant les fonctions suivantes :

- Encadrement de l'unité chargée de l'application du droit des sols, permis de construire, de lotir, de démolir, certificat d'urbanisme ...

- Responsabilité de l'instruction, de la délivrance et du suivi des actes et la fiscalité des autorisations.

Ce poste nécessite une solide formation juridique ainsi qu'une expérience confirmée dans le secteur de l'urbanisme.

C'est pourquoi, conformément à l'article 3 de la Loi 84-53 du 26.01.84, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel nommé pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

c) - Responsable Musical de l'Ensemble Stradivaria - Avenant au contrat

Pour l'année scolaire 1991-1992, le Directeur des Structures Musicales et les membres de l'Assemblée Générale de l'A.R.I.A. ont émis le souhait de "mettre en sommeil" l'Académie d'Enseignement et de ne conserver en poste d'un Responsable Musical.

De ce fait, les contrats de 3 professeurs n'ont pas été renouvelés, le quatrième agent ayant souhaité pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité.

Les missions confiées à l'époque au Responsable Musical, définies par délibération du 22.11.91, demeurent valables pour assurer la continuité du fonctionnement de l'A.R.I.A.

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur la reconduction du poste précité pour la présente année scolaire, et ce, dans les conditions fixées initialement.

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut général du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-57 du 26 janvier 1984,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 Juillet 1987,

Vu le décret n° 88-554 du 6 Mai 1988 portant statut particulier du Cadre d'emploi des Agents Techniques,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1) - Décide la création de :

- 1 poste d'Agent Technique Jardinier au SEVE
- 1 poste d'Instructeur au Service Développement Urbain
- de prendre un avenant au contrat initial liant le Responsable Musical à la Ville pour une nouvelle période d'une année.

2) - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, chapitre 931-1 "Rémunérations et charges du Personnel Permanent".

32 - PERSONNEL COMMUNAL Régime Indemnitare

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

I - Agents de cadre C

Par délibération en date du 14 Février 1992, le Conseil Municipal a délibéré sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire à certaines catégories d'agents des filières administratives et techniques.

Par mesure d'équité vis à vis de l'ensemble du personnel, et après vote unanimement favorable du C.T.P., je vous propose d'octroyer, à partir du 1er Janvier 1993, une indemnité mensuelle aux agents permanents du cadre C à temps complet ou non complet :

- titulaires, stagiaires, non titulaires rémunérés sur la base d'un indice comparable à celui d'un emploi équivalent de la Fonction Publique,
- qui ne sont pas bénéficiaires du régime indemnitaire prévu par la délibération précitée.

Cette indemnité mensuelle calculée sur la base de 250 F pour les agents à temps complet, serait modulée au prorata du temps de présence pour les agents à temps non complet.

Elle serait attribuée :

- sous forme de prime de Service et de Rendement et de prime de Travaux pour les agents de la filière technique, pouvant y prétendre, conformément au décret du 6.09.91.
- sur les crédits prévus pour l'enveloppe indemnitaire, et, éventuellement, sous forme d'I.H.T.S. :

. pour les autres agents de la filière technique

. pour les agents de la filière administrative ne pouvant pas bénéficier des primes de sujétion ou d'écran prévues par la délibération du 14 Février 92.

N° 92.227
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 29 DEC. 1992

2) - Dit que les primes liées aux fonctions ou sujétions particulières, non spécialement concernées par le décret du 6.09.1991 pourront dorénavant être versées sur la base des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,

3) - Dit que les pourcentages minorés de la Prime de Travaux, définis par délibération du 14.02.92 en faveur des Ingénieurs Subdivisionnaires et Techniciens 7ème échelon inclus, seront modifiés dans les conditions indiquées ci-dessus, et que le taux normal en faveur des Agents de Maîtrise sera de 13 %.

4) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, chapitre 931-1 "Rémunérations et charges du Personnel Permanent"

- au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel.

- au BP du CCAS - Chapitre 0-0 Rémunérations et charges du Personnel Permanent

- au B.P. de l'Assainissement - chapitre 0-0 Rémunérations et charges du Personnel Permanent.

33 - CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES - ENTRETIEN PAR DU PERSONNEL MUNICIPAL - AVENANT N° 6 - APPROBATION

N° 32-226
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..2.9.DEC.1992....

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Pour le bon déroulement de ses activités, le Centre de Ressources Informatiques occupe un local supplémentaire au second étage.

Le nouveau local est composé d'une grande salle, de deux bureaux, d'une salle de cours et d'un couloir.

4 h 30 supplémentaires seraient suffisantes, ce qui porterait ainsi le temps total d'entretien hebdomadaire du C.R.I. à 22 heures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le temps primitivement imparti à cet entretien se révèle maintenant insuffisant,

DELIBERE A L'UNANIMITE

Approuve l'avenant n° 6 portant le temps total d'entretien à 22 heures hebdomadaires, à compter du 1er Décembre 1992.

34 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE - JURYS D'EXAMENS POUR LES CONTROLES DE FIN DE CYCLE POUR LES ELEVES DE CLASSES INSTRUMENTISTES - VACATIONS

N° 31-213
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..2.9.DEC.1992....

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément au Schéma Directeur de la Direction de la Musique (septembre 1991) déterminant le déroulement et l'évaluation des études musicales au sein des Ecoles de musique agréées, des examens de fin de cycle ont lieu chaque année.

Ces examens permettent de faire le bilan des acquisitions, de vérifier si les objectifs fixés sont atteints, de mettre l'élève en situation de réaliser une performance personnelle à l'issue de laquelle il peut recevoir un avis et des conseils extérieurs.

Pour des raisons d'objectivité et de complémentarité, ces examens doivent se passer en présence d'un professeur extérieur à l'Ecole, dans la spécialité instrumentale concernée.



Pour ces jurys, un budget d'un montant de 6.750 F charges comprises doit être prévu pour défrayer les personnes invitées.

- 1 vacation (soit 4 h) représentant 500 F net
- 1/2 vacation (soit 2 h) représentant 250 F net

ces taux feront l'objet d'une revalorisation annuelle au 1er janvier de chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Culturelles du 14 octobre 1992,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 9 décembre 1992,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1.- Fixe le taux d'une vacation (4 h) des intervenants extérieurs, membres des jurys d'examen, à 500 F net. La demi vacation (2 h) est fixée à 250 F net. Ces taux feront l'objet d'une revalorisation annuelle.
- 2.- Dit que les crédits seront pris sur le chapitre 945, sous-chapitre 24, article 615 "Rémunérations diverses".
- 3.- Autorise M. le Maire à prendre un arrêté annuel de revalorisation de ce taux de vacation sur la base de l'indice 100 des douze derniers mois écoulés.

N° 92-230
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 6 JAN. 1993

**35 - STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES
MODIFICATION**

Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :

Les assistantes maternelles sont des agents non titulaires de la formation publique territoriale dont les missions - dans le cadre d'une crèche familiale - consistent à garder à domicile des jeunes enfants.

Les 23 assistantes maternelles de Rezé étaient soumises à un statut qui se référait à la loi du 17 mai 1977, amélioré par le Conseil Municipal en 1988, il comporte notamment la mensualisation de leur rémunération.

La loi du 12 juillet 1992 a défini pour les assistantes maternelles, qu'elles soient indépendantes ou rattachées à une crèche familiale, de nouvelles règles portant sur :

- l'agrément préalable par les services de P.M.I.
- la formation
- la rémunération qui passe, pour les assistantes maternelles indépendantes, de 2 à 2,25 fois le S.M.I.C. horaire par jour et par enfant
- la passation d'un contrat d'accueil.

En concertation avec les intéressés et après avis favorable du Comité Technique Paritaire, la municipalité propose une modification du statut des assistantes maternelles.

Par rapport au statut précédent, il est envisagé :

- de revaloriser le salaire de base désormais indexé sur le 3^e échelon de l'échelle 3.

Séance du 18 DEC. 1992

Séance du 18 DEC. 1992

- de permettre aux agents de progresser sur l'échelle 3 en changeant d'échelon tous les 3 ans et d'intégrer au 4^e échelon les agents en fonction ayant 10 ans d'ancienneté au 1er janvier 1993.

- de maintenir le forfait de rémunération en cas de rupture de placement.

- d'indemniser les déplacements opérés dans le cadre de l'activité du service.

- de revaloriser l'indemnité de repas.

L'ensemble de ces mesures entraîne une augmentation globale de 10 % de la masse salariale de la crèche familiale.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 12 juillet 1992,

Considérant qu'il importe d'adapter le statut des assistantes maternelles afin de permettre à la crèche familiale d'offrir un meilleur service,

DELIBERE A L'UNANIMITE

Approuve le nouveau statut des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale,

Fixe au 1er janvier 1993 la date d'effet de ces mesures.

**36 - SERVICE PETITE ENFANCE
OUVERTURE D'UNE HALTE-ACCUEIL A TEMPS PARTIEL
AU CHENE GALA**

Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :

Le Service Municipal de la Petite Enfance a fêté l'année dernière son dixième anniversaire. Cette manifestation a donné l'occasion de mesurer le chemin parcouru et de réfléchir aux actions à mener pour satisfaire des besoins actuels et à moyen terme.

Le contrat enfance signé avec la Caisse d'Allocations Familiales en décembre 1989 a permis d'améliorer qualitativement et quantitativement les prestations offertes sur la commune aux enfants de moins de 6 ans, mais il reste encore beaucoup à faire.

La Commission des Affaires Sociales du 24 juin a élaboré un schéma directeur des structures nouvelles qui sera présenté ultérieurement.

Dans ce cadre, il est apparu possible de répondre favorablement à une demande exprimée par des parents, à savoir : création d'une halte-accueil au centre de loisirs du Chêne-Gala fonctionnant en dehors des mercredis et des vacances scolaires.

C'est ainsi qu'avec l'avis favorable de la D.D.I.S.S. et de la C.A.F., une halte-accueil pourra ouvrir début janvier 1993. Elle accueillera au maximum 15 enfants âgés de moins de 3 ans, sous la responsabilité d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une auxiliaire de puériculture. L'équipement sera ouvert pendant l'année scolaire - sauf les vacances - les lundis, mardis, jeudis, vendredis, dans les conditions des autres haltes-accueils municipales.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

N° 32-234

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 29 DEC. 1992

